

BEIJING 1995: CHRONIQUE RÉTROSPECTIVE

par Lucie Lamarche¹

Suite à la 4e Conférence internationale des femmes des Nations unies qui s'est tenue à Beijing en 1995, Lucie Lamarche dresse un bilan rétrospectif de certains aspects positifs de la Déclaration et du Programme d'action. L'auteure y voit l'amorce d'une reconnaissance et délimite la portée de ces acquis.

Connaît-on une seule délégation officielle (représentant les États membres des Nations unies à la Conférence officielle) ou une seule organisation non gouvernementale (ONG²) qui ne se soit présentée à la 4e Conférence internationale des femmes des Nations unies (Conférence de Beijing) sans un affreux sentiment «d'échec par anticipation»?

Les conférences préparatoires³ de New York nous avaient en effet préparées au pire: la bataille du «gender», celle du droit des femmes à la santé génésique, des droits des femmes migrantes et de ceux des jeunes filles. Tous ces enjeux se situaient par ailleurs dans un contexte marqué par les transformations macro-économiques mondiales et la dénonciation soutenue des multiples formes de violence physique, psychologique et économique dont les femmes sont victimes. Enfin, que dire de l'obstruction systématique par le lobby des intégristes, tous genres confondus, à la reconnaissance générale du droit des femmes à l'entier et égal bénéfice de l'ensemble des droits de la personne?

Eh bien! L'histoire, une fois de plus, a révélé que devant la volonté conjuguée des femmes et celle de certains États, rien n'est tout à fait perdu d'avance. Rappelons qu'il restait, lors de l'ouverture de la Conférence de Beijing, plus de 40% du contenu du Programme d'action⁴ de Beijing à négocier et qu'aucun texte sérieux n'avait encore émané à l'égard de la Déclaration, ce qui, rétrospectivement, s'est avéré un atout pour les ONG. En effet, la pratique participative établie depuis la Conférence de Rio sur l'environnement (1992) et celle de Vienne sur les droits humains (1993) rend dorénavant possible de multiples interactions entre les délégations officielles et les ONG. Ainsi, l'action concertée des ONG permet d'influencer significativement les positions de certains États, dont le pouvoir de négociation ou la crédibilité internationale permettent d'influencer à leur tour le langage du document final.

Là comme ailleurs, cependant, ce jeu de négociations et d'influences n'est pas exempt des conséquences des rapports de force entre les ONG elles-mêmes. Dans le cas de la Conférence de Beijing, cette réalité s'est à la fois fait sentir positivement

et négativement. Positivement, puisque le *locus* de la Conférence a permis à de nombreuses ONG d'Asie de se faire entendre. Négativement jusqu'à un certain point, dans la mesure où les ONG américaines, qui dans certains cas constituent de réels consortiums très organisés, y défendaient une vision des droits des femmes conforme à la trajectoire du féminisme américain. Il s'agit d'un féminisme centré sur le corps des femmes comme lieu d'exploitation et peu enclin à situer cette exploitation réelle dans un contexte social et économique plus large. Conséquemment, il était à prévoir que la principale bataille des ONG américaines ne se situerait pas sur le terrain des droits économiques et sociaux des femmes.

À vrai dire, l'agenda des ONG américaines était essentiellement axé sur une stratégie destinée à sauvegarder les acquis de la Conférence du Caire sur la population et le développement (1994) et ce, dans le but de faire enfin reconnaître une nouvelle catégorie de droits humains: le droit des femmes à la santé génésique (*reproductive rights*).

Les préoccupations de la Conférence étaient cependant plus vastes. Et au bilan, plusieurs aspects du Programme d'action de la 4e Conférence internationale des femmes s'avèrent positifs. Les quelques lignes qui suivent se destinent à en mettre certains en évidence et à délimiter la portée de ces acquis. On oublie trop souvent, cependant, que le résultat final de telles conférences ne lie pas les États juridiquement. C'est toutefois dans le but de se conformer aux engagements de Beijing qu'on a vu chez nous les gouvernements tant fédéral que québécois s'activer autour de

1. Lucie Lamarche est professeure au Département de sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal. Elle est aussi membre du Conseil d'administration de la Ligue des droits et libertés du Québec. Elle a participé aux travaux du Forum des ONG et à la Conférence officielle des femmes à Beijing à titre de déléguée d'une ONG américaine: *Women, Law and Development*, Washington. Voir Lamarche, Lucie, «Women's Social and Economic Rights: A Case for Real Rights» dans *From Basic Needs to Basic Rights: Women's Claim to Human Rights*, M.A. Schuler, éd., Institute for Women, Law and Development, 1995, pp. 77-102.
2. Les ONG se sont présentées en grand nombre au Forum des ONG, conférence parallèle à la Conférence officielle.
3. Au nombre de quatre, auxquelles il faut ajouter les cinq conférences régionales préparatoires.
4. Nous désignerons subséquemment les références aux paragraphes pertinents de ce document en utilisant l'abréviation PA.
5. Voir les para. 30, 38 et 48 du PA.
6. Voir le para. 9 de la Déclaration et comparez, pour saisir l'ampleur du gain, au para. 28 de la Plate-forme d'action, issue du Sommet social de Copenhague, 1995.
7. Voir Doc. NU A/48/629, AG Rés. 48/104.

Plans d'action nationaux destinés à la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de la 4e Conférence internationale des femmes.

L'universalité des droits des femmes à titre des droits humains

La reconnaissance d'un lien direct entre, d'une part, les modifications imposées par la mondialisation aux stratégies de vie et de survie tant des femmes du Nord que du Sud⁶ et, d'autre part, l'inégalité sociale et économique des femmes et leur extrême vulnérabilité sexuelle, physique et économique est au coeur des résultats de la Conférence. De cette reconnaissance, a découlé une affirmation sans précédent du droit des femmes de jouir en toute égalité de l'ensemble des droits humains et des libertés fondamentales, et ce, sans égard aux particularités nationales issues de la culture, de l'histoire, des croyances religieuses ou des spécificités économiques et démocratiques... ou non démocratiques des systèmes concernés⁶. Couplée à la réaffirmation de l'universalité des droits des femmes à titre de droits humains, la Déclaration de Beijing énonce clairement que le principe de la souveraineté des États ne saurait équivaloir au déterminisme de particularités nationales sur le contenu de ces droits.

Ainsi soumises au principe de l'universalité, les particularités nationales doivent donc désormais être comprises comme enrichissant, et non comme portant atteinte aux droits humains des femmes. Cette avancée sur le terrain de la reconnaissance des droits des femmes n'a fait l'objet d'aucune réserve de la part des États parties à la Conférence.

Tout porte à croire que cette articulation riche et dynamique

de l'universalité des droits des femmes puisse utilement servir tant les ONG destinant à la scène internationale la publicité des violations des droits des femmes sur la scène nationale que les États eux-mêmes. Ces derniers disposent en effet d'un argument politique important dans leurs négociations liées au commerce ou à l'aide internationale avec certains pays qui ont l'habitude de mettre rapidement le doigt sur la gâchette de la souveraineté nationale afin de justifier plusieurs des atteintes aux droits des femmes. Nous disons bien qu'il s'agit d'un argument dont les États disposent. Reste à voir la place réelle qu'occupera ce gain substantiel, dans le nouveau contexte libre-échangiste marqué par une nette distanciation entre les droits humains et les avantages commerciaux.

Il n'est pas non plus interdit de croire que cette affirmation de l'universalité des droits des femmes puisse influencer l'interprétation d'instruments de nature juridique en vertu desquels les États parties font régulièrement rapport aux instances des Nations unies. C'est, à titre d'exemples, le cas de la Convention sur la torture, de celle sur l'interdiction de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de celle sur les droits des enfants, pour ne citer que les plus évidentes.

Violence faite aux femmes et engagements des États

Le dossier de la violence faite aux femmes chemine, depuis déjà près de dix ans, au sein des instances des Nations unies. Ce n'est cependant qu'en 1993 que l'Assemblée générale adopta la *Déclaration sur les causes et les conséquences de toutes les formes de violence faites aux femmes*⁷. De plus, les rapports des



Gisèle Turcot

Rapporteurs spéciaux sur la torture (1995) et sur la violence faite aux femmes (1995) ont accordé pour cette année une attention particulière à cette problématique. Beijing s'avérait donc une occasion unique de consolider la sensibilité internationale accrue à cette forme de violation systémique des droits des femmes et d'en tirer le maximum d'engagements des États parties à la Conférence. Le Programme d'action de la Conférence de Beijing est à cet égard un éclatant succès⁸.

Se voulant une définition de l'expression *violence faite aux femmes*, les paragraphes pertinents du Programme d'action énoncent d'abord que la violence sexuée comprend tout autant les manifestations de violence dont l'État serait l'auteur que celles provenant de la sphère privée ou familiale. Plusieurs situations de violence dénoncées de longue date par les ONG de femmes font enfin leur entrée officielle sur la scène politique du droit international des droits de la personne.

Les femmes en situation de conflits armés et celles en mouvement

Le paragraphe 136 du Programme d'action énonce avec pertinence les multiples formes d'atteintes aux droits humains dont les femmes sont particulièrement victimes dans les situations de conflits armés. Plus particulièrement, le Programme d'action est concerné par le haut pourcentage de femmes (80%) dont sont constitués les contingents de réfugiés de par le monde. Les multiples formes de violence qu'expérimentent les femmes cherchant asile sont trop souvent occultées lors des diverses interventions humanitaires. C'est pourquoi le Programme d'action plaide en faveur d'une opération d'envergure, destinée à accroître la sensibilité des intervenants institutionnels et des ONG à cet égard. Il faut cependant se méfier du langage en pareille circonstance. Les engagements destinés à accroître la sensibilité à une cause sont certes moins importants que ceux destinés à l'action!

Le cas des femmes vivant sous domination étrangère n'a pas reçu la même attention. Ceci est d'autant frustrant que les engagements des États à l'endroit des femmes réfugiées concernent

tout autant les réfugiées de fait, que celles pouvant faire preuve de leur statut de réfugiée ou encore les femmes déplacées intraterritorialement. On refuse cependant à ces dernières le statut de migrantes, précisément à une époque où les déplacements intraterritoriaux revêtent de plus en plus des dimensions économiques. C'est particulièrement le cas en Asie, où un lien structurel s'établit entre les migrations internes et le besoin de main-d'oeuvre dans les zones franches de production (EPZ's).

Un examen plus fin de l'ensemble des situations contraignant les femmes au déplacement et qui sont abordées par le Programme d'action révélerait la création d'une certaine hiérarchisation de ces situations multiples, laquelle n'est pas sans poser problème aux réfugiées économiques qui souvent ne sont juridiquement ni migrantes, ni réfugiées. Les ONG des Philippines ont quitté la Conférence très préoccupées par ces ambiguïtés destinées à laisser aux États toute latitude politique.

La pauvreté grandissante des femmes et l'économie

Ce volet du Programme d'action de la Conférence de Beijing n'est certes pas le plus éclatant. D'abord, soulignons les présupposés qui l'animent. Le phénomène de la globalisation et de la mondialisation des marchés est ici légitimé. Loin d'être remis en question, à titre de processus susceptible de produire richesse et bien-être, le Programme d'action aborde ce phénomène en le tenant pour acquis. Toutefois, il y est reconnu que des difficultés passagères (!) peuvent porter atteinte aux droits des femmes et accroître en conséquence leur vulnérabilité physique, sexuelle et économique.

Par ailleurs, le fait pour le Programme d'action de réitérer le rôle essentiel des femmes dans la famille et l'espace économique domestique aux fins de la survie des pairs aura pour conséquence d'encourager une panoplie de moyens issus de la logique du droit au développement: accès au crédit, support à la micro-entreprise, accès à la terre, accès à l'information technologique. Il s'agit là de revendications fondamentales. En effet, les récentes modifications constitutionnelles de plusieurs pays ren-

L'action nationale

fondée en 1917

Revue mensuelle, 38,00\$ par an

- Sociale, économique et indépendantiste
- Indépendante des partis politiques
- Des faits, des idées et des solutions
- 1600 pages par année
- Plus de 200 collaborateurs

1259, rue Berri, bur. 320, Montréal • H2L 4C7

1-(514) 845-8533 Télécopie (514) 923-5755



Cisèle Turcot

L'État est souvent l'auteur de la violence faite aux femmes.
Beijing reconnaît cette forme de violence autant que celles provenant de la sphère privée ou familiale.

dent de plus en plus précaire pour les familles paysannes la possibilité d'accéder à la terre à titre de moyen de production. Dans d'autres cas, elles décollectivent les terres et permettent aux paysans pauvres qui y sont contraints de transiger ces dernières. Ces deux situations aboutissent au même résultat: la dépossession et l'extrême pauvreté. Les cas du Mexique (province du Chiapas) et des Philippines sont à cet égard éloquentes.

Cependant, force est de constater que la logique qui anime le Programme d'action est avant tout de nature mercantile: tout est conçu en fonction de l'accroissement de l'autonomie économique grandissante des femmes et de leur prise en charge individuelle dans l'espace commercial. Faut-il y croire? De plus en plus d'études démontrent les limites de ce modèle individualisant dont la promotion a été assurée depuis le début des années 80 par les institutions financières internationales, dans le contexte des divers plans d'ajustements structurels.

Le sort des travailleuses salariées, dont le nombre s'accroît exponentiellement, particulièrement dans les pays nouvellement industrialisés, est aussi examiné. Mais c'est bien là que l'on constate une anfractuosité inquiétante entre l'ensemble du droit international des droits économiques de la personne et les stratégies proposées. Non pas que l'importance de certaines conventions piliers ne soit pas rappelée. Mais parfois, le ton inquiète.

Citons à titre d'exemple, le cas des sociétés transnationales à l'endroit desquelles les États s'engagent à veiller à ce qu'elles respectent les accords, conventions et instruments internatio-

naux applicables, notamment en ce qui a trait à l'environnement. Un tel laconisme, alors que plusieurs des conventions dites fondamentales de l'OIT, dont celles relatives à l'interdiction de la discrimination, à l'égalité de rémunération et à la liberté d'association et de négociation, auraient gagné à être explicitement évoquées à titre d'éléments clairs de l'engagement des États, ont été omises. Or, comme tout est affaire de langage dans le monde *onusien*, il faut y voir le signe d'un malaise grandissant lorsqu'il s'agit d'aborder les conséquences du binôme droits des femmes et développement économique.

Seul l'un des six objectifs stratégiques réservés au rapport entre les droits des femmes et l'économie réfère explicitement à cer-

Dans tous les cas, on retient de la lecture du Programme d'action de Beijing une vague impression de «débrouillez-vous».

tains instruments du droit international du travail. Il s'agit de l'engagement destiné à l'élimination de la ségrégation professionnelle. Sous ce chapeau, est évoquée la *Convention 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre féminine et masculine pour un travail de valeur égale*, dont les gouvernements, les employeurs et les syndicats conviennent de veiller à

8. Voir les para. 114 à 116 PA.

l'application et au respect. Cependant, lorsqu'il s'agit de mettre en évidence l'importance de garantir la liberté d'association des travailleuses, ces mêmes parties se contentent d'en reconnaître

Beijing a donc failli là où les droits humains requièrent des modes collectifs de mise en oeuvre et le plein respect du principe de l'interdépendance de tous les droits de la personne.

l'importance en vue de l'amélioration des conditions de travail, sans pour autant s'engager à veiller à la mise en oeuvre des conventions pertinentes.

Ce chapitre, rapidement bâclé en groupes de travail lors de la Conférence, est assez révélateur de la perception qu'ont plusieurs États, tant développés qu'en voie de développement, du droit international du travail: pour eux, il s'agit de rigidités qui ne seraient pas propices au développement et à l'amélioration des conditions de vie des femmes, par ailleurs beaucoup mieux servies, selon cette même thèse, par l'action autonome commerciale à laquelle on fournirait le support financier. C'est dans ce contexte que l'on a vu les États-Unis s'objecter systématiquement à toute tentative de l'Union européenne d'introduire des références explicites aux instruments pertinents du droit international du travail. Le mot d'ordre en était un d'extrême réserve à cet égard.

Certaines zones de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing demeurent donc plutôt obscures et inquiétantes. Elles ont plus particulièrement trait au rapport préjudiciel qu'entretiennent les femmes au nouvel ordre économique mondial, lequel, défini par une terminologie parfois ampoulée, s'avère beau-

coup plus agressif que coopératif. Le lien, pourtant contestable et contesté, entre les aspects sociaux et économiques du phénomène de la mondialisation et les dividendes démocratiques et économiques escomptés qui seraient éventuellement favorables aux femmes, est tenu pour acquis⁹. Cette présomption est issue des acquis de la Conférence internationale sur le développement social (Copenhague, 1995) où les militants des droits de la personne étaient significativement absents.

Tantôt, le Programme d'action de Beijing reconnaît l'apport autonome ou informel des femmes à l'économie et au bien-être minimal de leur famille. Tantôt, il louange des standards internationaux, loin d'être acquis en ce qui concerne les normes internationales du travail (partage des responsabilités familiales, congés de maternité et de parentalité, durée et organisation du travail). Ces diverses inférences sont imbriquées dans une logique minimaliste des droits économiques et sociaux, grossièrement teintée de l'approche «basic worker's rights» si chère à l'Organisation multilatérale du commerce (OMC). Mais dans tous les cas, on retient de la lecture du Programme d'action de Beijing une vague impression de «débrouillez-vous».

Beijing a donc failli là où les droits humains requièrent des modes collectifs de mise en oeuvre et le plein respect du principe de l'interdépendance de tous les droits de la personne. Doit-on s'en étonner? Certes non, dans la mesure où l'on tient compte de l'histoire de Beijing (le dossier international de la violence faite aux femmes, conceptualisé en fonction d'une logique individualisante) et des forces en présence.

Investir encore dans l'éducation aux droits de la personne

Plus que jamais, la nécessité de concrétiser les liens entre le phénomène de l'internationalisation de la reconnaissance des droits des femmes à titre de droits de la personne et les retombées nationales de cette reconnaissance s'impose. Ce lien ne peut être enrichi que par des investissements accrus au chapitre de l'éducation aux droits de la personne. Certes, le nouvel ordre du jour de la globalisation reconnaît pour sa part un tel besoin, dans la mesure où l'éducation aux droits, tout comme leur mise en oeuvre, vient à l'appui de l'instauration de démocraties formelles. Mais hélas, cet ordre du jour politique et économique tend à négliger, ignorer ou nier l'importance des droits qui, au-delà de permettre le vote de chacun et chacune, construisent le développement et garantissent l'intégrité physique et la dignité de toute personne. Or, les droits des femmes dépendent intimement de cet ensemble de droits pour lesquels la sensibilité internationale s'avère minimale: le droit à la santé, à l'éducation, et enfin, le droit à l'égalité dans son acception la plus large.

C'est pourquoi il faut prendre garde d'isoler le Programme d'action de Beijing des multiples conséquences de la reconnaissance antérieure de l'ensemble des droits humains. Beijing, pris isolément, serait mauvais conseiller lorsqu'il s'agit de négocier avec chacun de nos gouvernements ou de les interpellier, tant au chapitre des actions nationales que des interventions humanitaires et internationales. ■

**VOTRE DON
VA LOIN**

*l'interaction
des
peuples*

Grâce à vous, Développement et Paix soutient, dans le tiers monde, l'action de partenaires courageux qui luttent pour un monde plus juste.

 **DÉVELOPPEMENT
ET PAIX**

5633, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1N 1A3
(514) 257-8711

9. Voir les para. 53 et suiv. et 153 et suiv. PA.